

Covid-19/8 – Information du 5 mai 2020

Les candidats admis à une procédure de qualification hors du cadre d'une filière réglementée selon l'art. 32 OFPr et ceux qui répètent une procédure sans contrat d'apprentissage doivent eux aussi pouvoir passer leur procédure de qualification en 2020

Destinataires

- Cantons (offices de la formation professionnelle)

Contexte

En raison des conséquences du coronavirus, le Conseil fédéral a décidé le 16 avril 2020 qu'une solution coordonnée à l'échelle nationale devait s'appliquer pour la réalisation des travaux pratiques dans chaque profession. Par conséquent, les travaux pratiques relatifs à la procédure de qualification 2020 se déroulent suivant trois variantes. Dans les variantes 1 et 2, les travaux pratiques ont lieu. Dans la variante 3, aucun travail pratique n'a lieu et l'évaluation est réalisée par les responsables au sein de l'entreprise formatrice.

Données du problème

La variante 3 prévoit que l'évaluation est menée par les prestataires de la formation à la pratique professionnelle. Elle pose toutefois problème pour les candidats admis à une procédure de qualification en dehors du cadre d'une filière réglementée et pour ceux qui répètent une procédure de qualification sans contrat d'apprentissage. De ce fait, entre 1000 et 1500 adultes en Suisse ne peuvent passer leur procédure de qualification qu'avec l'intervention d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle si la variante 3 est appliquée. Cela signifie que si aucune entreprise autorisée à former ni aucune institution scolaire n'est disposée à soutenir ces candidats, ils ne peuvent pas être notés.

Recommandation des partenaires de la formation professionnelle

Les partenaires de la formation professionnelle se sont donné pour but de faire en sorte que les candidats de ces deux catégories puissent eux aussi passer leur diplôme de formation professionnelle initiale en 2020. L'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 » appelle les cantons à soutenir cette démarche.

Pour l'essentiel, les possibilités suivantes se présentent.

- La variante 3 est autorisée à titre d'**exception pour un seul canton**. Dans ce cas, les candidats sont adressés à d'autres cantons.

- La variante 3 est **appliquée dans toute la Suisse**.
Les cantons sont alors invités, dans la mesure de leurs possibilités, à rechercher des solutions individuelles avec les Ortra compétentes.
- **Aucune solution** ne peut être trouvée dans le cadre de l'ordonnance du 16 avril 2020 COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale (RS 412.101.243).
Dans ce cas, les cantons sont invités à organiser les examens de rattrapage dès que possible à l'échéance de l'ordonnance, soit à compter du 17 octobre 2020.

Contact

Informations des partenaires de la formation professionnelle en lien avec la crise du coronavirus

<https://formationprofessionnelle2030.ch/fr/nouveau-coronavirus-et-la-formation-professionnelle-en-suisse>

Interlocuteurs et informations complémentaires

- Les entreprises formatrices, les centres de cours interentreprises et les écoles professionnelles s'adressent comme auparavant à [l'office cantonal de la formation professionnelle](#).
- Le [SEFR](#) est compétent pour les organes responsables des formations professionnelles initiales et des formations professionnelles supérieures. Les questions concernant la mise en œuvre des procédures de qualification 2020 dans la formation professionnelle initiale doivent être adressées à qv2020@sdbb.ch. Les demandes liées à des besoins particuliers peuvent également être adressées aux organisations faïtières nationales. En outre, les questions les plus importantes sont regroupées au sein d'une [FAQ](#).
- Les apprentis s'adressent à leur entreprise formatrice, à leur école ou à l'office de la formation professionnelle de leur canton.

Organe de pilotage et groupes de travail

Les acteurs de la formation professionnelle sont priés de s'adresser aux représentants de leurs organisations respectives ou de leur canton.